

DEPARTEMENT D'ETAT DES ETATS UNIS

Tunisie

Rapports sur le Pays concernant l'Exercice des Droits de l'Homme – 2003

Publiés par le Bureau pour la Démocratie, les Droits de l'Homme et le Travail

25 Février, 2004

La Tunisie est une république constitutionnelle dominée par un seul parti politique. Zine EL Abidine Ben Ali est président depuis 1987. Durant les élections présidentielles et législatives de 1999, le Président Ben Ali était en lice avec deux autres candidats de l'opposition et il a gagné avec 99,44 % des voix. Il y a 7 partis légaux d'opposition qui détiennent, ensemble, 20 % environ des sièges (34 sur un total de 182) que la loi leur réserve dans la Chambre des Députés. Les élections sont régulièrement caractérisées par des irrégularités notables, y compris l'intimidation des électeurs et il n'y a pas de scrutin secret. En vertu des dispositions de la Constitution, le Président nomme le premier ministre, le gouvernement et les 24 gouverneurs. La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant ; cependant, l'exécutif ainsi que le Président influent énormément sur les décisions de justice, en particulier en ce qui concerne les procès politiques.

La police partage la responsabilité de la sécurité intérieure avec la Garde Nationale et d'autres forces de sécurité de l'état. La police opère dans la capitale et dans quelques autres villes. Dans les régions éloignées, les fonctions de la police sont partagées avec, ou cédées à, la Garde Nationale. La majorité des forces de sécurité intérieures sont sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur. Les autorités civiles exercent un contrôle effectif sur toutes les forces de sécurité. Les membres des forces de sécurité ont commis plusieurs abus majeurs en matière de droits de l'homme et ont agi impunément.

Le pays a une population d'environ 10 millions d'habitants et une économie orientée vers l'exportation, qui est relativement diversifiée et de plus en plus basée sur la politique du marché. Au cours de l'année, le taux de croissance économique annuel a augmenté pour atteindre une moyenne à long terme d'environ 5 pour cent. Les salaires sont restés en général au même niveau que l'inflation. La majorité des citoyens appartient à la classe moyenne et moins de cinq pour cent sont en dessous du seuil de pauvreté.

Les rapports du Gouvernement sur les droits de l'homme sont très peu nombreux et le Gouvernement a continué à commettre des abus majeurs dans plusieurs régions ; le Gouvernement a néanmoins continué à respecter les droits de l'homme dans certaines zones. Il y a des restrictions significatives sur le droit des citoyens de changer leur gouvernement. Les membres des forces de sécurité ont torturé et abusé physiquement de prisonniers et de détenus. Les forces de sécurité ont arrêté et détenu des personnes, d'une manière arbitraire. Les observateurs internationaux n'ont pas été autorisés à inspecter les prisons, en outre, les conditions de la détention préventive qui traîne en longueur, parfois sans possibilité de communication avec l'extérieur, demeure un problème. Le

Gouvernement a violé les droits des citoyens en matière de vie privée. Les forces de sécurité ont abusé physiquement, intimidé et harcelé des citoyens qui ont publiquement critiqué le Gouvernement. Le Gouvernement a continué à imposer des restrictions significatives sur la liberté d'expression et sur la presse. Les éditorialistes et les journalistes ont continué à pratiquer l'auto-censure. Le Gouvernement est demeuré intolérant envers toute critique publique, et a eu recours aux abus physiques, aux investigations criminelles et au système judiciaire, à des arrestations arbitraires, à des mises sous résidences surveillées et à des contrôles sur les voyages (y compris le refus de délivrer des passeports) pour décourager toute critique de la part d'activistes de l'opposition et de militants des droits de l'homme. Le Gouvernement a restreint la liberté de rassemblement et d'association. Le Gouvernement ne permet pas le prosélytisme.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'Intégrité de la Personne, y compris l'immunité contre :

a. la privation arbitraire ou illégale de la vie.

Il n'existe aucun cas rapporté de privation arbitraire ou illégale de la vie commis par le Gouvernement ou ses agents.

b. Disparition

Il n'existe aucun cas rapporté de disparition pour des raisons politiques.

c. Torture et autres Traitements ou Punitions Cruels, Inhumains ou Dégradants

Le Code Pénal interdit de telles pratiques ; cependant, les forces de sécurité torturent les détenus pour leur arracher des aveux et les prisonniers politiques pour leur ôter toute résistance. Les formes de torture comprennent : les chocs électriques, le confinement dans des cellules minuscules non éclairées, l'immersion de la tête sous l'eau, les coups portés avec les mains, des bâtons et les matraques de la police, la suspension aux portes des cellules entraînant la perte de la conscience, les brûlures de cigarettes et la privation de sommeil et de nourriture. La police aurait battu des prisonniers nus, menottés et suspendus au bout d'une corde. D'après d'autres sources dignes de foi, la police et des responsables dans les prisons ont usé de violences sexuelles et ont menacé de violences sexuelles les femmes de prisonniers islamiques pour leur soutirer des informations, pour les intimider et les punir. Le Gouvernement ne s'inspire pas de la loi islamique (Charia) comme référence pour infliger les châtiments.

Les accusations de torture sont difficiles à prouver car les autorités refusent souvent aux victimes tout accès à des soins médicaux jusqu'à ce que les traces des abus disparaissent. Le Gouvernement a prétendu avoir enquêté sur toutes les plaintes de torture et de mauvais traitements déposées au Bureau du Procureur de la République et a noté que les victimes supposées ont souvent accusé la police de torture sans avoir déposé de plainte qui, affirme le gouvernement, constitue un préalable à toute investigation. Cependant, et

d'après les associations de droits de l'homme, la police refuse d'enregistrer les plaintes et les juges rejettent les plaintes portées devant eux sans les instruire. D'après Amnesty International (AI) et les avocats de la défense, il est d'usage que les tribunaux n'instruisent pas les allégations de torture et de mauvais traitements et acceptent, comme étant des preuves, les aveux arrachés sous la torture. Le Gouvernement peut mener une enquête administrative sans qu'une plainte formelle ne soit déposée mais il est peu probable dans un tel cas qu'il rende publics les résultats d'une telle enquête ou même qu'il les communique aux avocats des prisonniers concernés.

Une ONG de renommée a suggéré que bien que le Gouvernement ait légèrement amélioré le traitement réservé aux détenus et aux prisonniers dans le milieu et jusqu'à la fin des années 90, les cas d'abus redeviennent aujourd'hui aussi communs qu'auparavant. En Juin 2002, la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) a publié un rapport déclarant que la situation des droits de l'homme en Tunisie "s'est sérieusement détériorée". Le rapport cite plusieurs cas de torture et de décès en prison dans les années précédentes. Les prisonniers politiques et les islamistes auraient reçu des traitements plus sévères au cours de leur arrestation et de leur emprisonnement que les détenus criminels.

AI a rapporté le 10 Mars qu'un mineur et neuf jeunes hommes ont été arrêtés début Février dans le sud est et que plusieurs parmi eux ont été torturés. Le rapport indique que les détenus ont prétendu avoir été "battus sur plusieurs parties de leur corps" et que deux d'entre eux ont dit avoir également été "suspendus au plafond et battus aux bras et aux jambes". D'après AI, on a dit à un individu que "sa mère et sa sœur seraient ramenées au lieu de détention, qu'on leur ôterait tous leurs vêtements et qu'elles seraient torturées, en sa présence".

Les forces de sécurité font régulièrement usage de violence contre les islamistes, les activistes et les dissidents. Le 10 Mai, des policiers ont agressé Béchir Essid, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats lorsqu'il rentrait des funérailles d'un prisonnier politique mort des séquelles de la torture.

Le 30 Août, quatre policiers en civil ont attaqué Lasaad Juhri, un ancien prisonnier islamiste dont la jambe droite est partiellement paralysée suite aux tortures qu'il a subies en prison entre 1991 et 1994, c'est un intermédiaire de premier plan entre les anciens et nouveaux prisonniers politiques et l'Association Internationale pour le Soutien des Prisonniers Politiques (AISPP) datant d'une année. Juhri est resté sous étroite surveillance policière et a été harcelé pendant toute l'année pour son engagement politique. La police a interrogé les personnes qui lui ont parlé en public.

Des ONG dignes de foi ont affirmé que les cas de violence commis par les forces de sécurité contre la propriété (particulièrement les véhicules) des militants de droits de l'homme ont augmenté. Au cours de l'année, des cas similaires ont régulièrement été rapportés.

En 2002, trois policiers en civil ont attaqué et sévèrement battu le juge Mokhtar Yahiaoui qui a été déchu de ses fonctions en 2001 pour avoir critiqué l'ingérence du pouvoir

exécutif dans les affaires judiciaires. Yahiaoui a déclaré qu'il pensait qu'on l'avait battu en raison de l'appel qu'il a lancé au Gouvernement en 2002 pour qu'il relâche les 23 prisonniers politiques qui ont passé plus de 10 années en détention.

Les conditions d'emprisonnement sont classées de spartiates à médiocres, et dans pratiquement tous les cas, elles ne répondent pas aux normes internationales. Des observateurs indépendants dignes de foi ont décrit les conditions d'emprisonnement comme étant "horribles". La surpopulation et l'accès limité aux soins médicaux représentent une menace réelle pour la santé des prisonniers. Des sources ont rapporté que 40 à 50 prisonniers étaient habituellement confinés dans une seule cellule de 194 pieds carrés et que jusqu'à 140 prisonniers partagent une cellule de 323 pieds carrés. Des avocats de la défense ont rapporté que des prisonniers ont été forcés de partager, dans la même cellule, un unique cabinet de toilette et un unique lavabo avec plus de 100 co-détenus, créant ainsi de sérieux problèmes d'hygiène.

Zouhair Yahiaoui, un journaliste sur Internet emprisonné auparavant (voir Section 2.a) a rapporté qu'il avait partagé sa cellule qui faisait 40 mètres carrés avec 80 autres prisonniers et qu'ils ne pouvaient accéder à l'eau que pendant 30 minutes par jour. Il a fait la grève de la faim pour protester contre le traitement qu'on lui infligeait.

Le 18 Mars, une commission d'enquête sur les conditions dans les prisons a remis son rapport au Président Ben Ali qui a ordonné une enquête sur les conditions de détention en dessous des normes, traitées dans un article du magazine Réalités, du mois de Décembre 2002. Ce rapport n'a pas été rendu public. L'article de Réalités a rapporté qu'il y avait 253 prisonniers pour 100.000 citoyens, que les prisonniers étaient obligés de dormir sur le plancher et sous les lits et que certains parmi eux devaient attendre jusqu'à 7 mois avant de pouvoir quitter le plancher pour un lit partagé avec d'autres prisonniers.

Le 10 Juin, AI a publié un rapport intitulé "Tunisie, le Cycle de l'Injustice" indiquant que les prisonniers étaient soumis à un confinement solitaire prolongé, à des négligences médicales, à la torture, à de mauvais traitements et à l'humiliation ainsi qu'à la violation d'autres droits de base. Le rapport a également mis l'accent sur le harcèlement gouvernemental subi par d'anciens prisonniers après leur libération.

Les hommes, les femmes et les enfants sont séparés dans les prisons. D'après Réalités, il y a quatre "Centres de Ré-éducation" pour enfants. Il semble que les conditions des détenus et des prisonniers soient pratiquement les mêmes. Les conditions de détention dans les prisons pour femmes sont meilleures que celles dans les prisons pour hommes. Les détenus en attente d'être jugés sont généralement, mais pas toujours, séparés des condamnés.

D'après des rapports dignes de foi, les conditions et les règles de détention dans les prisons sont plus sévères pour les prisonniers politiques et les islamistes. D'anciens prisonniers politiques ont déclaré que leurs registres et leurs cartes d'identité étaient marqués pour que les gardes puissent les identifier et leur accorder "un traitement spécial". Ces prisonniers étaient apparemment déplacés fréquemment et dès leur arrivée

dans une nouvelle prison, ils étaient roués de coups. Une source digne de foi a prétendu l'existence de quartiers spéciaux pour les prisonniers politiques dans lesquels ils seraient tenus dans l'isolement pendant des mois entiers. D'autres sources dignes de foi ont rapporté que des dirigeants de haut rang du mouvement islamiste illégal "An-nahdha" (la Renaissance) sont en isolement depuis 1991. D'autres sources prétendent que les prisonniers politiques étaient régulièrement transférés d'une prison à l'autre à travers tout le pays, rendant ainsi plus difficile à leurs familles de leur remettre de la nourriture, et décourageant par là même leurs partisans et la presse de s'enquérir de leurs conditions de détention. Le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) a rapporté que des prisonniers avaient reçu des instructions pour s'éloigner des nouveaux prisonniers politiques et qu'ils étaient sévèrement punis pour avoir pris contact avec eux.

Contrairement aux autres années, il n'y a pas eu, dans les prisons, de décès confirmés pour négligence. Cependant, les militants de droits de l'homme ont attribué cette amélioration à ce qu'ils prétendent être une nouvelle politique du Gouvernement consistant à libérer les prisonniers malades en phase terminale pour éviter les enquêtes qui auraient résulté de décès en prison. Au cours de l'année, il y eut plusieurs cas dans lesquels les prisonniers ont décédé après leur sortie de prison. Les ONG de droits de l'homme ont prétendu que certains parmi ces décès pouvaient être prévenus, n'eut été les soins médicaux inadéquats dans les prisons et les retards, non justifiés, au recours à l'aide médicale extérieure pour des prisonniers malades dans un état critique.

Le Gouvernement n'a pas permis aux organisations internationales ni aux médias d'inspecter ni de contrôler les conditions de détention dans les prisons.

d. Arrestation, Détention ou Exil Arbitraires

La Constitution interdit spécifiquement les arrestations, la détention ou l'exil arbitraires, cependant, de telles interdictions n'ont pas toujours été observées, en pratique.

Le Ministère de l'Intérieur contrôle la majorité des services de sécurité. A l'intérieur du ministère, il y a plusieurs organisations pour l'application de la loi, y compris la police qui est la première responsable à l'intérieur des grandes villes ; la Garde Nationale, qui s'occupe des petites villes et de la campagne, et les forces de sécurité de l'état qui sont chargées de contrôler les groupes et les individus considérés comme menaçants pour le Gouvernement, tels que les médias, les islamistes, les militants de droits de l'homme, les partis et les leaders de l'opposition. Il est communément admis que le Ministère de l'Intérieur contrôle les communications de ces groupes et individus, et il existe un grand nombre de policiers en civil à travers tout le pays. En général, les groupes d'application de la loi sont disciplinés, organisés et efficaces. Cependant, des épisodes impliquant des cas de corruption sans grande importance, y compris la demande de pots de vin par des agents de police placés aux feux de signalisation routière, et une brutalité de la police envers des individus dont le comportement lui a semblé "provocant", ont été relevés. Les militants de droits de l'homme pensent que les organisations d'application de la loi travaillent dans l'impunité et que des responsables de haut rang ont sanctionné les attaques qu'aurait commis la police contre des dissidents et des membres de l'opposition.

La loi prévoit que la police doit avoir un mandat d'arrêt pour arrêter un suspect, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime commis ou en voie de l'être ; cependant, les autorités ignorent parfois cette exigence et des arrestations et des détentions arbitraires ont eu lieu. Le Code Pénal permet la détention des suspects jusqu'à 6 jours avant leur mise en accusation (le délai de trois jours maximum peut être renouvelé une fois), au cours desquels le Gouvernement peut détenir les suspects sans leur permettre de communiquer avec l'extérieur. Les agents qui procèdent à l'arrestation sont tenus d'informer les détenus de leurs droits, d'informer immédiatement les familles de l'arrestation des détenus et d'établir un rapport complet indiquant les heures et les dates de telles notifications. Cependant, de telles règles sont quelquefois ignorées. Les détenus ont le droit de connaître les raisons de leur arrestation avant d'être interrogés et peuvent demander un examen médical. Il n'ont cependant pas le droit d'être assistés par un avocat lors de leur détention avant leur mise en accusation. Les avocats, les observateurs de droits de l'homme et d'anciens détenus ont soutenu que les autorités ont prolongé d'une manière illégale la garde à vue, en falsifiant les dates d'arrestation. Il a été rapporté que la police a extorqué de l'argent de chez les familles de détenus innocents en échange de faire tomber toutes les charges relevées contre eux.

La loi permet la libération de suspects contre la remise d'une caution qui peut être payée par une partie tierce. Dans les cas impliquant des crimes pour lesquels la sentence excède 5 ans ou qui impliquent la sécurité nationale, la durée initiale de détention préventive peut aller jusqu'à 6 mois et peut être prorogée par ordonnance du tribunal pour deux périodes supplémentaires de 4 mois chacune. Concernant les crimes pour lesquels la sentence ne dépasse pas 5 ans, le tribunal peut proroger la détention préventive initiale de six mois d'une période supplémentaire de trois mois, uniquement. Au cours de cette période préventive, le tribunal mène une enquête, entend des arguments et reçoit des preuves et des motions de chez les deux parties. La loi accorde aux personnes accusées d'actes criminels le droit de faire appel de leur chef d'accusation avant que l'affaire ne soit jugée. Les détenus ont le droit de se faire représenter par un avocat au cours de la période de leur mise en accusation. Le Gouvernement prévoit une assistance légale pour les démunis. Au cours de la période de mise en accusation, le juge d'instruction peut décider de libérer l'accusé ou de le maintenir en détention préventive.

Après l'instruction, le tribunal fixe une date pour le jugement. Les Défendeurs n'ont pas droit à un procès en référé et il n'y a aucune limite pour le temps que peut prendre une affaire. Les plaintes pour détention prolongée en attente du jugement sont fréquentes et le Président Ben Ali a publiquement encouragé les juges à faire un meilleur usage de la libération sous caution et des peines avec sursis. Quelques Défendeurs ont prétendu avoir été détenus en détention préventive pendant des années.

Les juges sont autorisés à substituer des travaux de service public à des peines de prison dans les affaires où l'accusé a été condamné à 6 mois de prison ou moins. Il n'y a pas de cas rapportés pour lesquels une telle alternative a été appliquée lors de procès politiques.

Le Gouvernement a nié détenir une personne quelconque pour crimes politiques. L'absence d'informations publiques sur les prisonniers fait qu'il est impossible de

déterminer le nombre de détenus politiques. Cependant, il est vraisemblable que le nombre de prisonniers politiques détenus sans chef d'accusation soit faible parce que les lois interdisant l'appartenance à des organisations illégales et "la divulgation de fausses informations visant à troubler l'ordre public" sont écrites en des termes tellement généraux que les accusations criminelles portées à l'encontre des dissidents et des islamistes sont faciles à trouver. Une estimation crédible suggère l'existence de 600 prisonniers politiques condamnés en vertu de ces chefs d'accusation et/ou d'autres (Voir Section 1.e).

Les juges et le Gouvernement ont fait usage de leur autorité pour libérer des prisonniers ou pour suspendre leurs peines, souvent en les faisant bénéficier de libération conditionnelle et surveillée (voir Section 1.e). Le journaliste sur Internet Zouhair Yahiaoui a été libéré sous conditions au mois de Novembre (voir Section 2.a).

La Constitution interdit l'exil forcé ; cependant, quelques opposants politiques, qui se sont imposés de vivre en exil ont été empêchés d'obtenir ou de renouveler leurs passeports pour retourner au pays. Le Code Pénal permet aux juges d'imposer des contrôles administratifs lors du prononcé de leur jugement concernant la période suivant la fin de la peine d'emprisonnement ; cependant, uniquement les juges sont en mesure de donner l'ordre à un ancien prisonnier de se présenter à un poste de police pour signer un registre et la loi limite l'obligation de se présenter à la police à 5 ans. L'imposition arbitraire de contrôles administratifs sur d'anciens prisonniers après leur libération les a souvent empêchés d'avoir un emploi. Des avocats de la défense ont rapporté que certains parmi leurs clients devaient signer quatre ou cinq fois par jour à des heures qui n'étaient fixées que la veille, au soir. Lorsque leurs clients arrivaient au poste de police, ils étaient forcés d'attendre des heures avant de signer, ce qui rendait tout travail impossible et la garde des enfants difficile. Plusieurs islamistes libérés de prison dans les dernières années ont été soumis à ce genre d'exigences. Au moins un ancien prisonnier Abdullah Zouari a été arrêté et condamné à 9 mois de prison au mois d'Août pour avoir enfreint les conditions des mesures de contrôle administratif qui lui ont été imposées (voir Section 2.a).

e. Refus d'un Procès Public Equitable

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant le pouvoir exécutif et le Président ont fortement influencé des décisions judiciaires, en particulier dans le cas d'affaires politiques. L'exécutif nomme, assigne, octroie un emploi et transfère les juges, ce qui rend le système susceptible de subir des pressions dans les affaires sensibles. Par ailleurs, le Président est le Chef du Conseil Supérieur de la Magistrature. La loi accorde aux citoyens d'avoir légalement recours à un tribunal administratif pour lui adresser leurs doléances contre les ministères du gouvernement ; pourtant les responsables gouvernementaux respectent rarement les décisions du tribunal. Tout au long de l'année, le Gouvernement a permis à des observateurs appartenant à des missions diplomatiques, à des membres du Parlement Européen et à des journalistes étrangers de contrôler les procès, tout en empêchant d'autres observateurs choisis, appartenant à des organisations

de droits de l'homme, d'entrer dans le pays. (Voir Section 4). Le Gouvernement ne permet pas à des observateurs d'assister aux audiences des tribunaux militaires.

Le système judiciaire est composé de tribunaux civils et pénaux comprenant des tribunaux de première instance, des tribunaux immobiliers, des cours d'appel et de cassation (la plus haute instance judiciaire du pays). Il y a également des tribunaux militaires qui dépendent du Ministère de la Défense et un tribunal administratif. Dans la plupart des cas, le juge président du tribunal ou le groupe de juges dominant les débats dans un procès et les avocats de la défense n'ont que très peu de possibilités d'y participer d'une manière substantielle.

Les procès dans les tribunaux réguliers de première instance et dans les cours d'appel sont ouverts au public. La loi donne le droit à l'accusé d'être présent lors de son procès, d'être représenté par un avocat et d'interroger les témoins ; cependant, dans la pratique, les juges n'appliquent pas toujours de tels droits. La loi permet de tenir des procès par contumace lorsqu'il s'agit de fugitifs. Les défendeurs indigents sont défendus par des avocats commis d'office. L'accusé et le Procureur peuvent faire appel des jugements rendus par la juridiction inférieure. Dans un tribunal, le témoignage d'une femme a la même valeur que celui d'un homme.

Même si la loi sur la famille et l'héritage fait l'objet d'un code, les juges sont connus pour appliquer la Charia dans les affaires de famille (particulièrement celles impliquant la garde des enfants) lorsqu'il y a contradiction entre les deux systèmes. Par exemple, le code donne à la femme le droit légal de garde de ses enfants mineurs, cependant, les juges refusent parfois d'accorder aux femmes la permission de quitter le pays avec leurs enfants, en soutenant que la Charia a nommé le père comme étant le chef de la famille et qui doit donner aux enfants la permission de voyager. Quelques familles évitent d'appliquer les règles de la Charia sur l'héritage en signant des contrats de vente entre parents et enfants pour s'assurer que les filles reçoivent les mêmes parts de propriété que les garçons.

La Constitution considère le défendeur comme étant innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité "d'après une procédure offrant de réelles garanties de défense". Cependant, en 2001, le juge assesseur, Jedidi Ghenya, a déclaré, au tribunal que chaque personne qui comparaît devant lui est coupable jusqu'à ce qu'il ou elle prouve son innocence. Les défendeurs peuvent demander la nomination d'un juge différent s'ils considèrent un juge comme étant partial ; mais, dans la pratique, les juges ne le permettent pas toujours.

Les procès fleuves demeurent toujours un problème (voir Section 1.d). Des avocats de la défense ont prétendu que des juges leur ont parfois refusé d'appeler à la barre des témoins, au nom de leurs clients ou d'interroger des témoins clé du gouvernement. Des avocats de la défense ont soutenu que les tribunaux ont souvent manqué à leur donner les notifications adéquates à comparaître fixant les dates des procès et à leur donner du temps pour préparer leur défense. Quelques uns ont rapporté que les juges limitent l'accès aux preuves et aux archives des tribunaux, et, dans certains cas, ils exigent de tous les avocats

travaillant sur une affaire d'examiner les documents ensemble le même jour, dans les cabinets des juges, sans leur permettre de faire des copies des documents appropriés.

Les avocats et les organisations des droits de l'homme ont rapporté qu'il est d'usage que des tribunaux manquent à enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et acceptent comme étant des preuves, des aveux arrachés sous la torture (voir Section 1.c). Ils ont noté que la nature sommaire des audiences dans les tribunaux les ont parfois empêché de faire des délibérations motivées. Ils ont également déclaré que le programme des audiences et les procédures erratiques des tribunaux étaient destinés à décourager les observateurs des procès politiques.

Les tribunaux militaires examinent les affaires impliquant les militaires et les civils accusés de crimes contre la sécurité nationale. Le tribunal militaire est composé d'un juge civil et de quatre juges assesseurs militaires (conseillers). Les défenseurs peuvent faire appel du verdict du tribunal militaire auprès de la cour civile de cassation qui examine les motivations du point de vue points de droit, plutôt que les faits de l'affaire en question. AI a prétendu que des citoyens accusés par des tribunaux se sont vu dénier les droits les plus élémentaires au cours de la procédure judiciaire.

Le Gouvernement a nié détenir de quelconques prisonniers politiques mais n'a pas autorisé l'accès aux prisons aux organisations humanitaires internationales. Par conséquent, il n'y a pas d'informations définitives concernant le nombre de prisonniers politiques. Une ONG locale crédible a prétendu détenir une liste de 541 noms, tandis que d'autres estimations d'ONG vont de 450 jusqu'à un chiffre aussi important que 1.000. Pratiquement tous ces prisonniers sont des islamistes mais très peu d'entre eux ont été condamnés pour des actes de violence. Ceux qui ont été identifiés par les groupes internationaux de droits de l'homme comme étant des prisonniers politiques ou des prisonniers d'opinion ont été arrêtés ou détenus d'après les articles du Code Pénal ou du Code de la Presse qui interdisent l'appartenance à des organisations illégales ou celles divulguant de fausses informations visant à troubler l'ordre public. Beaucoup ont été arrêtés pour propagation d'informations produites par des organisations comme le groupe islamique banni An-Nahdha. D'anciens prisonniers politiques ont ajouté que leurs papiers d'identité ont été marqués de manière à ce qu'ils reçoivent un traitement plus dur (voir Section 1.c). Le Gouvernement ne donne pas normalement de détails sur le nombre ou le genre de prisonniers libérés. La libération de prisonniers a lieu traditionnellement à l'occasion des fêtes nationales mais le Gouvernement ne donne ni le nombre ni les noms des prisonniers libérés.

f. Ingérence Arbitraire dans la Vie Privée, la Famille, le Foyer ou la Correspondance

La Constitution interdit de telles actions "sauf dans des cas exceptionnels définis par la loi" ; cependant, le Gouvernement a enfreint de tels droits et la police ignore parfois l'obligation d'avoir un mandat pour entreprendre des recherches lorsque les autorités considèrent que la sécurité de l'état est en jeu.

Contrairement aux années précédentes, il n'y a pas de cas confirmés d'intrusion forcée dans les foyers et les bureaux des militants de droits de l'homme et ceux des figures de l'opposition.

Les autorités peuvent invoquer la sécurité de l'état pour justifier les écoutes téléphoniques. Il y a eu de nombreux cas rapportés d'interception de fax et de courriers électroniques par le Gouvernement. La loi n'autorise pas explicitement de telles activités mais le Gouvernement a déclaré que le Code de Procédure Pénale donne implicitement un tel droit aux juges d'instruction. Plusieurs activistes politiques ont fait l'expérience, d'une manière fréquente et parfois prolongée, d'interruption de leurs lignes téléphoniques et de leur fax dans leur bureau et chez eux. Les militants de droits de l'homme accusent le Gouvernement d'utiliser le Code sur les communications dans son sens le plus large et non défini, disposant de l'interdiction de tout courrier qui menace l'ordre public, pour intercepter leur correspondance et interrompre la livraison de publications étrangères.

Le 4 Septembre, le Gouvernement a formé un "Comité National pour la Protection des Informations Personnelles" prétendant pour créer une structure judiciaire en mesure de protéger les informations personnelles.

Il est d'usage que les forces de sécurité contrôlent les activités, le téléphone et les communications par Internet des activistes de l'opposition, des activistes islamistes et des militants de droits de l'homme et parfois, elles les harcèlent, les suivent, les interrogent ou les intimident d'une autre manière, soit eux mêmes, soit leurs parents ou leurs associés. Les forces de sécurité ont continué à harceler, attaquer et intimider les membres du CNLT et de la LTDH (voir Sections 1.c, 2.b et 4). La police a placé des journalistes ayant écrit des articles critiquant le Gouvernement ou ceux qui militent au sein d'organisations de droits de l'homme, sous surveillance (voir Section 2.a). Une parmi de tels militants, l'avocate des droits de l'homme Radhia Nasraoui a fait la grève de la faim pendant 57 jours pour protester contre les mauvais traitements infligés par le Gouvernement à elle-même, à sa famille et à ses clients. Elle rapporte qu'elle était sous surveillance continue par le Gouvernement, que celui-ci coupait régulièrement sa ligne téléphonique et harcelait ses clients.

Des rapports dignes de foi indiquent que les enfants d'activistes étaient harcelés et battus par la police. En Juin 2002, un homme que des témoins ont estimé être un policier en civil a attaqué la fille du juge Mokhtar Yahiaoui à l'aide d'une matraque à sa sortie de l'école. Les militants de droits de l'homme ont prétendu que le Gouvernement a soumis les membres de la famille d'activistes islamistes et ceux de la famille de militants de droits de l'homme, à des arrestations arbitraires, en invoquant contre eux des charges "d'association avec des éléments criminels" pour punir les membres de la famille des activistes pour des crimes prétendument commis par ceux-ci. Les militants des droits de l'homme ont rapporté que les membres de leurs familles se sont vus refuser des emplois, des cartes professionnelles et le droit de voyager en raison de l'activisme de leur parent. Ils ont également prétendu que les parents des activistes islamistes en prison ou à l'étranger, ont été soumis à une surveillance policière et ont du effectuer des visites obligatoires aux postes de police pour être interrogés au sujet de leurs parents activistes.

Le Gouvernement a affirmé que les parents "non activistes" étaient eux mêmes membres ou partisans du groupe an-Nahdha interdit par la loi et qu'ils étaient, de ce fait, soumis aux lois légitimes interdisant l'appartenance à, ou l'association avec, cette organisation.

Les militants de droits de l'homme ont prétendu que les forces de sécurité ont arbitrairement imposé des contrôles administratifs à l'encontre de prisonniers après leur libération (voir Section 1.d) et ont confisqué les cartes d'identité nationale de plusieurs anciens prisonniers. La confiscation de la carte d'identité nationale rend pratiquement chaque aspect de la vie civile et administrative, difficile. Un individu doit toujours avoir sa carte d'identité pour avoir accès aux soins, pour signer un contrat de location, pour acheter ou conduire une voiture, pour avoir accès aux comptes bancaires et pour toucher les pensions et même pour devenir membre d'un club sportif. La police peut arrêter n'importe qui dans la rue à n'importe quel moment et lui demander sa carte d'identité. Si la personne n'est pas en mesure de produire sa carte, la police peut la garder en détention jusqu'à ce que son identité soit établie par la base de données du fichier central des empreintes digitales. Il n'y a aucune indication permettant d'affirmer que le Gouvernement a délivré de nouveau une quelconque parmi les 10.000 cartes d'identité nationales, et plus, confisquées aux anciens prisonniers, condamnés pour appartenance au groupe an-Nahdha, ou bien aux parents des personnes appartenant à ce groupe ou encore aux partisans de ce groupe.

Le Gouvernement interdit régulièrement la distribution de quelques publications étrangères (voir Section 2.a). Les forces de sécurité interrogent souvent les citoyens parlant avec des visiteurs ou des résidents étrangers, en particulier ceux visitant les observateurs des droits de l'homme et les journalistes des droits de l'homme (voir Section 2.a).

Section 2. Respect des Libertés Civiles, y compris :

a. la Liberté d'Expression et la Liberté de la Presse

La Constitution prévoit la liberté d'expression et la liberté de la presse ; pourtant, dans la pratique, ces droits sont limités par le Gouvernement. Le Gouvernement utilise un bureau central de censure ainsi que des méthodes indirectes pour limiter la liberté de la presse et pour encourager un niveau élevé d'auto-censure. Le Gouvernement utilise également le Code de la Presse qui contient des dispositions assez générales interdisant la subversion et la diffamation, pour poursuivre des individus ayant exprimé des opinions dissidentes. Dans un discours tenu en 2001 devant son parti, le Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD), au pouvoir, le Président Ben Ali a affirmé que même si le Gouvernement doit protéger le droit des citoyens à avoir des opinions dissidentes, ceux parmi les citoyens qui critiquent le pays dans les médias internationaux sont "des traîtres" qui seront poursuivis jusqu'à l'extrême limite permise par la loi. La critique directe de la politique ou des responsables du Gouvernement a été limitée, soit directement, soit à travers l'auto-censure (Section 1.f).

Abdullah Zouari, un ancien journaliste du journal d'an-Nahdha, "Al Fajr", a été libéré de prison en Avril 2002 après une détention de 11 ans. Il a de nouveau été arrêté en Août 2002 pour avoir enfreint les règles des conditions de "sa détention administrative" (voir Section 2.d), qui lui imposaient de demeurer "dans le lieu de sa résidence" dans une petite ville au long de la frontière avec la Libye, loin de sa famille qui vit à Tunis. En Août, il a enfreint, de nouveau les règles des conditions de sa libération lorsqu'il a voyagé, avec un avocat étranger, pour rencontrer d'autres anciens prisonniers politiques et a de nouveau été arrêté. On prétend que plusieurs autres journalistes d'Al Fajr sont restés en prison, accomplissant des peines infligées au début des années 1990. Le Gouvernement a affirmé que les arrestations, les accusations et les inculpations ont été effectuées en pleine conformité avec la loi.

En 2002, l'Association des Journalistes Tunisiens (AJT) a publié un rapport largement diffusé et dénoncé par la suite par la direction de l'AJT, critiquant sévèrement le contrôle de la presse et du secteur de l'information par le Gouvernement. Apparemment en réponse à la pression du Gouvernement, le rapport 2003 de l'AJT n'a contenu pratiquement aucune critique de l'état actuel de la liberté de la presse. A la fin de l'année, l'Association des Journaux Tunisiens était toujours exclue de l'Association Mondiale des Journaux pour avoir manqué à s'opposer à la répression de la liberté de la presse.

Il y a plusieurs journaux et magazines indépendants - y compris plusieurs journaux des partis d'opposition - ; cependant, le Gouvernement se base sur des méthodes directes et indirectes pour limiter la liberté de la presse et encourager un haut niveau d'auto-censure. La plupart des restrictions imposées aux médias par le Gouvernement sont destinées à contrôler l'information publiée localement. Les médias internationaux ont raisonnablement un libre accès au pays ; cependant, des journalistes étrangers en visite se sont plaints parfois d'être suivis par des agents de sécurité.

Suite à une concurrence croissante de la part de diffuseurs de programmes par satellite, les médias audiovisuels ont été forcés de mettre à jour leur programmation pour y inclure plusieurs points de vue concernant les problèmes internationaux. Cependant, ce dialogue n'a pas été élargi aux problèmes nationaux.

La presse écrite est moins étroitement contrôlée que l'audiovisuel. Le Gouvernement possède et exploite l'Etablissement de la Radio et de la Télévision Tunisiennes (ERTT). La couverture par l'ERTT des nouvelles du gouvernement provient directement de l'agence d'information officielle, l'Agence Tunis Afrique Presse. Il y a plusieurs stations de radio régionales et deux chaînes de télévision, appartenant toutes au Gouvernement. Un accord bilatéral avec l'Italie permet aux citoyens de recevoir la station de télévision Italienne RAI – UNO tandis que la diffusion des programmes de la station de télévision Française France 2 demeure suspendue en raison de sa couverture critique des élections de 1999. Le Gouvernement a réglementé la vente et l'installation des paraboles et d'après de récentes estimations officielles, il y en a plus de 200.000 dans le pays. Cependant d'autres sources ont indiqué qu'une majorité de foyers possède des récepteurs de programmes par satellite et au moins 70 pour cent de la population a accès aux programmes diffusés par satellite. Les citoyens regardent les programmes non seulement

des media pan-arabes comme Al Jazira mais aussi ceux de stations indépendantes s'intéressant en particulier à l'Afrique du Nord, comme les chaînes basées à Londres Al Mustakillah et Zeitouna (gérées par le parti islamiste interdit, An-Nahdha) comme des sources alternatives d'information et d'opinion politique. Le site web de Zeitouna est également très en vogue. Al Jazira a expliqué son absence du pays par les contrôles stricts du Gouvernement.

Le Gouvernement continue à contrôler étroitement les ondes radiophoniques ; cependant, le 7 Novembre, la première station de radio privée a commencé à émettre. Même si la station a été autorisée à diffuser des reportages en direct couvrant un large éventail de problèmes sociaux, elle ne jouit pas de la même liberté dans le domaine politique.

Le 19 Novembre, la journaliste sur Internet Néziha Rejiba, qui écrit sous le pseudonyme Om Zied, a été condamnée à une amende de 950 \$ (1.200 DT) et à une peine de 8 mois avec sursis pour avoir violé les restrictions locales prévues par la loi de change. Rejiba a déclaré que techniquement, elle n'a pas enfreint la loi, qui n'est pas habituellement appliquée. On est porté à croire, dans une large mesure, qu'elle a plutôt été épinglée pour son papier critique sur la politique locale. Le Gouvernement a bloqué l'accès au Magazine "en ligne" Kalima pour lequel elle travaille.

Le 18 Novembre le journaliste sur Internet Zouhair Yahiaoui a été libéré sous conditions après avoir passé la majorité de ses 2 ans de prison. Yahiaoui a été arrêté en Juin 2002 pour avoir propagé de fausses informations sur son magazine web d'opposition TUNeZine. Le magazine a publié une conférence en ligne sur le référendum constitutionnel de Mai 2002 et a demandé aux participants de voter pour dire si le fait de vivre dans ce pays était comme vivre dans une prison. Il aurait également été à l'origine d'une rumeur d'une attaque armée contre le Président. Yahiaoui était considéré comme l'unique prisonnier politique séculaire (c'est à dire non islamiste). Les avocats de la défense ont dit qu'ils n'ont eu aucune possibilité de présenter leurs conclusions concernant cette affaire devant le tribunal (voir Section 1.c).

Les activistes de l'opposition et les observateurs internationaux ont critiqué le transfert en 2002 de la tutelle des médias au Ministère de l'Intérieur, le qualifiant de superficiel et destiné à donner de faux airs de libéralisation, avec uniquement des modifications cosmétiques. Le Gouvernement a autorisé la publication de journaux en dehors de Tunis pour qu'ils remettent les copies pour approbation aux bureaux gouvernementaux locaux plutôt qu'à un bureau central à Tunis. Les journaux ont été requis d'augmenter le pourcentage de journalistes recrutés au sein de l'Institut de Journalisme dirigé par le gouvernement dans leur rédaction de 30 pour cent à 50 pour cent .

Même s'il n'existe aucune législation spécifique autorisant directement la censure par le gouvernement, le Rapport de 2003 de la LTDH sur la Liberté de la Presse indique que le Gouvernement maintient un contrôle strict sur la presse indépendante en contrôlant l'emplacement de toutes les annonces publicitaires dans les journaux locaux et les magazines, en maintenant une pression subtile, mais claire, sur les rédacteurs en chef, en

réduisant les sources d'information à une unique source (c'est à dire le service télégraphique local ou les conférences de presse du gouvernement orchestrées avec soin).

Le contrôle psychologique strict et légal de la presse par le Gouvernement continue d'entretenir un climat hostile autour des journalistes. Parmi les plus primaires de ces méthodes est celle du "dépôt légal" qui exige des imprimeurs et des éditeurs de fournir des copies de toutes leurs publications au Ministère de l'Intérieur contre un reçu avant qu'elles ne soient distribuées. On rapporte que de tels reçus peuvent être à l'occasion retenus, parfois indéfiniment. Sans reçu, les publications ne peuvent être distribuées légalement. On rapporte également que le Gouvernement retient une telle autorisation pour empêcher la circulation de livres qu'il estime être critiques envers le Gouvernement.

En Mars 2002, le Gouvernement a saisi "Al Tariq Al Jadid", le journal du mouvement d'opposition "le Renouveau" quand la rédaction a essayé de publier un article critiquant le plan de réforme constitutionnelle. Le parti d'opposition "Parti Démocratique Progressiste" (PDP) a prétendu qu'en Janvier et en Août 2001, les copies de son journal "Al Mawkif", subventionné par le Gouvernement, ont été retirées des kiosques à journaux parce qu'il contenait des articles critiquant le Gouvernement. La publication du journal "Al Mawkif" a été retardée à plusieurs reprises. Au cours de l'année le journal "Al Mawkif" a repris sa place dans les kiosques mais sur une base irrégulière. Depuis 1999, le Gouvernement n'a pas permis au Conseil de l'Ordre des Avocats de publier son bulletin interne.

Des groupes de droits de l'homme ont critiqué le choix du pays pour abriter les réunions du Sommet Mondial de 2005 sur la Société de l'Information en raison du dossier du pays sur les libertés sur Internet et sur la liberté d'expression.

L'Agence Tunisienne pour les Communications Extérieures a imposé une censure efficace en refusant sélectivement d'accorder des fonds publicitaires. D'après des sources dignes de foi, le Gouvernement a suspendu des commandes publicitaires, qui représentent une source vitale de revenus, à des publications qui ont inclus dans leurs éditions des articles considérés comme offensants par le Gouvernement. Par exemple, après la publication dans Réalités de l'article de Hédi Yahmed sur les conditions dans les prisons, le Gouvernement a retiré ses annonces publicitaires du magazine pour quelque temps et en Décembre 2002, Yahmed a été contraint de démissionner de Réalités (voir Section 1.c). Le Gouvernement a exercé plus de contrôle sur les média en menaçant d'imposer des restrictions aux journalistes, tel que le refus de permission de voyager à l'étranger, la rétention de leurs titres d'accréditation, et la mise sous surveillance policière de ceux qui écrivent des articles critiquant le Gouvernement.

En Juillet, le Gouvernement a amendé le code électoral pour interdire aux citoyens de parler de politique nationale sur des chaînes de radio ou de télévision étrangères au cours des deux semaines de campagne qui précèdent les élections nationales. La loi prévoit une amende de 19.000 \$ (25.000 DT) pour ceux qui enfreignent une telle mesure. Ceci a été largement interprété comme étant une tentative visant à limiter l'impact des diffusions par satellite des partis d'opposition à partir de Londres et à décourager les leaders de

l'opposition de critiquer le Gouvernement sur les média arabes à l'étranger qui refusent l'auto-censure (comme Al Jazira).

Le Code de la Presse contient des dispositions similaires à, mais beaucoup plus générales que, les lois contre la calomnie qui interdisent la subversion et la diffamation, cependant aucune de ces deux notions n'est clairement définie. Le Code prévoit tant des amendes que des saisies pour tout manquement à se soumettre à ses dispositions. Le Gouvernement utilise habituellement cette méthode pour empêcher la distribution d'éditions de journaux et de magazines étrangers qui contiennent des articles critiquant le Gouvernement.

On rapporte que les membres des forces de sécurité interrogent les journalistes sur la nature des conférences de presse et autres cérémonies publiques organisées par des étrangers et auxquelles les journalistes ont assisté.

Le Gouvernement a continué à refuser d'autoriser l'antenne locale d'AI à distribuer des manuels sur les droits de l'homme destinés aux élèves du secondaire. Comme toutes les autres publications, les manuels sont soumis au processus du "dépôt légal".

Au cours de l'année le Gouvernement a sélectivement encouragé une plus grande utilisation de l'Internet. Les journalistes et les étudiants ont eu droit à 25 pour cent de réduction sur les frais d'utilisation d'Internet. Tandis qu'il existe environ 500.000 internautes et 3 millions d'abonnements, le Gouvernement est resté vigilant en ce qui concerne le contrôle des courriers électroniques et le contenu d'Internet. Il bloque également et fréquemment des sites web et des publications "en ligne" contenant des informations critiquant le Gouvernement et envoyées par des ONG, des partis d'opposition, par les média et par les gouvernements étrangers, y compris un rapport sur l'utilisation d'Internet dans le pays publié par Human Rights Watch (Observatoire International sur les Droits de l'Homme) (HRW). Le Gouvernement a également fermé plusieurs "publinets", invoquant des plaintes que des mineurs visitaient des sites web "immoraux". Le nombre de cafés Internet dans le pays est tombé de 340 en 2002 à 260 pendant l'année. Quatre vingt ont été fermés au cours d'une descente de police en Juin et Juillet 2002. Le Gouvernement utilise largement Internet, presque tous les ministères et agences gouvernementaux rendent disponibles des informations sur des sites web aisément accessibles. Les cinq fournisseurs d'accès à Internet dans le pays demeurent sous le contrôle de l'Agence Tunisienne d'Internet qui fournit régulièrement au Gouvernement une liste des abonnés. Les militants de droits de l'homme prétendent que l'agence intervient dans et intercepte leurs communications sur Internet, d'une manière régulière. Le Code de la Presse, y compris l'exigence de fournir, à l'avance, au Gouvernement des copies des publications, s'applique aux informations circulant sur Internet (voir Section 4).

Le Gouvernement a limité la liberté académique. Comme les journalistes, les professeurs universitaires pratiquent parfois l'auto-censure en évitant de faire en classe, des déclarations soutenant le mouvement An-Nahdha ou critiquant le Gouvernement. Des professeurs prétendent que le Gouvernement a utilisé à leur encontre des menaces de

contrôle fiscal, a procédé à la révision de leurs fonctions universitaires et a qu'il a eu recours à des règles de publications strictes pour encourager l'auto-censure. La présence de la police sur les campus a également découragé toute dissidence. Les professeurs doivent informer, à l'avance, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de tous séminaires, y compris la liste des participants et les sujets qui seront présentés. Des copies des papiers devant être présentés durant les cours ou les séminaires doivent être fournis au Ministère à l'avance.

b. Liberté de Rassemblement et d'Association Pacifiques

La Constitution prévoit la liberté de rassemblement ; ce droit a pourtant été limité par le Gouvernement. Les groupes qui désirent tenir une réunion publique, un ralliement ou organiser une marche doivent faire la demande d'un (et par conséquent obtenir un) permis du Ministère de l'Intérieur pas plus tard que trois jours avant l'événement proposé et ils doivent soumettre la liste des participants. Les autorités donnent d'habitude de tels permis aux groupes qui soutiennent les positions du gouvernement mais les refusent souvent aux groupes qui expriment des idées dissidentes. Outre les permis, l'enregistrement a également été utilisé pour contrôler le statut et les activités des ONG.

Au cours de l'année, les militants de la LTDH ont continué à rapporter des cas de harcèlement gouvernemental, d'interrogatoires, de perte ou de dégât à la propriété, d'intrusion non autorisée dans les foyers et de refus de délivrer des passeports. En Octobre 2002, la LTDH a rapporté des irrégularités lors de la tenue de ses élections régionales dans la ville de Gabès, au sud et dans la ville de Jendouba, au nord du pays. Les rapports sur les événements diffèrent mais la LTDH a maintenu que des délégués du parti au pouvoir, le RCD, ont émis des réserves sur les procédures de vote à Gabès et ont proposé d'ajourner le congrès sans achever les élections. Les membres du RCD ont menacé les membres de la LTDH de violences physiques et la police est intervenue, interdisant par la suite l'achèvement du vote. De plus, des bureaux de moindre importance de la LTDH ont rapporté avoir eu des difficultés pour louer des espaces pour la tenue des élections. Les leaders ont soutenu que la police a menacé des directeurs d'hôtels et de salles de réunions pour les dissuader de leur louer des salles. En dépit de l'engagement du Président de la LTDH, Mokhtar Trifi, de continuer les élections malgré les menaces et la violence, aucun nouveau conseil n'a pu être élu jusqu'à la fin de l'année.

Contrairement aux années précédentes, il n'y a pas eu de rapports indiquant que la police a interrompu des réunions du CNLT au cours de l'année ; cependant, un grand nombre d'agents de sécurité de l'état, en civil, ont continué à montrer une présence visible autour des lieux de réunion des ONG de droits de l'homme, prétendument pour intimider les participants.

Le Gouvernement a permis la tenue de quelques manifestations ; cependant le Gouvernement a fait disperser plusieurs manifestations non autorisées au cours de l'année. Par exemple, le 16 Février, la police a dispersé une manifestation contre la guerre, tenue à Sfax par l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), blessant 20 manifestants ; le Gouvernement a pourtant autorisé l'UGTT à manifester légalement le

jour suivant. Cinq manifestants, y compris le Secrétaire Général d'un Syndicat de Professeurs du Secondaire, ont été injuriés lors d'une autre manifestation interrompue par la police une semaine plus tard, le 23 Février. La police a dispersé plusieurs manifestations et réunions de soutien à l'Irak sur les campus. En Décembre 2002, le Gouvernement a interdit à 11 groupes d'opposition et de société civile de manifester contre la guerre en Irak. Des centaines d'agents de police anti-émeute ont appliqué l'interdiction, bien que les organisateurs aient indiqué qu'ils avaient essayé de coordonner, à l'avance, l'organisation de la manifestation avec les autorités. Le RCD a organisé plusieurs manifestations contre la guerre le 22 et le 23 Mars, qui ont été autorisées.

La Constitution prévoit la liberté d'association ; pourtant le Gouvernement a limité ce droit en refusant l'enregistrement de quelques groupes ou partis politiques basés sur la religion, la race, le régionalisme ou l'orientation politique. Le Gouvernement a interdit des organisations qui d'après lui, menaceraient de troubler l'ordre public et a utilisé cette proscription pour persécuter et harceler les membres du Parti Communiste des Ouvriers Tunisiens (PCOT), du CNLT et du Ralliement pour une Alternative Internationale au Développement (RAID), entre autres.

Le 8 Juillet, la Cour d'Appel a déclaré illégale la grève d'une journée en Février 2002, observée par les avocats et organisée par le Conseil National de l'Ordre des Avocats, pour protester contre le recours excessif à la force par les forces de sécurité dans la salle d'audience du procès de l'activiste de l'opposition Hamma Hammami.

c. Liberté Religieuse

La Constitution prévoit la liberté d'exercer toute religion dans la mesure où cela ne perturbe pas l'ordre public et, en général, le Gouvernement respecte, dans la pratique, un tel droit ; il y eut cependant quelques restrictions et quelques abus. Le Gouvernement ne permet pas la création de partis politiques basés sur la religion, il interdit le prosélytisme et limite, en partie, la liberté religieuse des Bahais. L'islam est la religion de l'état et la Constitution stipule que le Président doit être musulman. Le Gouvernement contrôle et subventionne les mosquées et quelques synagogues et il paie le salaire tant des imams musulmans que celui du grand rabbin du pays.

Le Gouvernement reconnaît toutes les organisations religieuses chrétiennes et juives qui ont été créées avant l'indépendance, en 1956. Même s'il permet à d'autres organisations d'obéissance chrétienne d'exercer librement, seule l'église catholique bénéficie d'une reconnaissance officielle de la part du Gouvernement d'après l'indépendance. D'autres groupes peuvent, en théorie, être reconnus sur une base ad hoc. Les autorités ont déporté des étrangers suspectés de prosélytisme et ne leur ont pas permis de retourner au pays. Il n'y a pas eu de cas rapportés d'une action officielle à l'encontre de personnes suspectées de prosélytisme au cours de l'année. Depuis 1999, le Gouvernement n'a pas permis à une organisation juive religieuse à Djerba d'être enregistrée, le groupe a cependant été autorisé à exercer et il a effectivement exercé ses activités religieuses et charitables sans être inquiété.

L'éducation religieuse islamique est obligatoire dans les écoles publiques ; mais les programmes scolaires religieux destinés aux élèves du secondaire comprennent également l'histoire du judaïsme et du christianisme.

Le Gouvernement n'a pas autorisé l'établissement de partis politiques basés sur la religion et il a utilisé cet interdit pour proscrire le parti islamiste An-Nahdha et pour persécuter les activistes suspectés d'"appartenance à une organisation illégale" (voir les Sections 1.c, 1.d, 1.e et 2.b). Plusieurs années auparavant, le Gouvernement a retiré les cartes d'identité de 10.000 à 15.000 islamistes et fondamentalistes (voir Section 1.f) ce qui a eu pour conséquence, entre autres, de les empêcher d'être légalement employés. Le Gouvernement a continué à exercer une surveillance étroite des islamistes et des intégristes musulmans.

La loi prévoit que seules les personnes nommées par le Gouvernement peuvent exercer des activités dans les mosquées, comme les prières ou les groupes de discussion théologiques. Le Gouvernement a requis que les mosquées demeurent fermées et n'ouvrent que pendant les heures de prière et des autres cérémonies religieuses autorisées, telles que les mariages ou les funérailles. D'après les avocats des droits de l'homme, le Gouvernement interroge régulièrement les personnes que l'on remarque en train de prier fréquemment dans les mosquées. Les autorités donnent des instructions aux imams pour qu'ils parlent, dans leurs prêches, des programmes économiques et sociaux du Gouvernement.

Les réglementations gouvernementales interdisent le port du hijab (foulard porté par les femmes musulmanes traditionnelles) dans les administrations gouvernementales et le Gouvernement décourage son utilisation en public. Même si des sanctions n'ont pas normalement été appliquées, il y a eu des rapports de police demandant à des femmes d'enlever leurs hijabs dans les bureaux, dans la rue et au cours de certains rassemblements publics.

Les publications religieuses sont soumises aux mêmes restrictions de liberté d'expression et de presse que les publications séculaires. Les groupes chrétiens sont généralement autorisés à distribuer des documents religieux en anglais mais pas en arabe. De même, uniquement les groupes religieux autorisés ont le droit de distribuer des documents religieux. D'après le Gouvernement, la distribution de ces documents par d'autres groupes constitue une "menace illégale de l'ordre public".

Les chrétiens et les juifs vivant dans le pays, y compris les étrangers, représentent environ 2 pour cent de la population. Le Gouvernement permet aux chrétiens qui ne font pas de prosélytisme d'exercer leur foi comme ils le souhaitent et il a permis à la communauté juive d'ouvrir des écoles religieuses privées. Les enfants juifs dans l'île de Djerba sont autorisés à diviser leur journée scolaire entre les écoles publiques séculières et les écoles religieuses privées. Le Gouvernement encourage également les expatriés juifs au retour pour le pèlerinage annuel de la Ghriba (la Synagogue historique d'El Ghriba se trouve à Djerba). Après un attentat suicide d'un camion bourré d'explosifs contre cette même synagogue en Avril 2002, le Gouvernement a renforcé la sécurité autour de celle-ci.

Même si les Bahais ne se considèrent pas comme étant des musulmans, le Gouvernement considère la croyance Bahai comme une secte hérétique de l'islam et il permet à ses adeptes de pratiquer leur foi uniquement en privé. Il n'a également pas permis à des groupes chrétiens de créer de nouvelles églises. Même si le prosélytisme est banni, il n'y a pas de cas rapportés d'une quelconque action officielle contre des personnes suspectées de prosélytisme au cours de la période couverte par ce rapport.

Le Gouvernement a rejeté les demandes de passeports faites par quelques personnes qui se sont converties à d'autres religions que l'islam, prétendument comme une forme de représailles et pour décourager d'autres personnes de se convertir également. De plus, les musulmans qui se convertissent à une autre religion font face à un ostracisme social.

Pour plus de détails, voir le Rapport International 2003 sur la Liberté Religieuse.

d. Liberté de se déplacer à l'intérieur du Pays, de Voyager à l'Etranger, d'Emigration et de Rapatriement

La Constitution prévoit tous ces droits et ils sont respectés, en général, par le Gouvernement, dans la pratique ; le Gouvernement a cependant refusé de délivrer, de renouveler, de modifier ou d'accepter des passeports de quelques anciens dissidents, islamistes et de leurs parents. Le Gouvernement peut également imposer à d'anciens prisonniers une condamnation à une période de cinq ans de mise sous "contrôle administratif", ce qui constitue une sorte d'exil interne. Contrairement aux personnes libérées sur parole, ces individus ont achevé leur peine et les endroits où ils sont envoyés pour y vivre peuvent être loin de leurs foyers et de leurs familles (voir Section 1.d).

D'après la loi, les tribunaux peuvent annuler des passeports, elle contient également des dispositions très vagues qui permettent à la fois de saisir les passeports pour cause de sécurité nationale et de refuser aux citoyens non seulement le droit de se pourvoir en justice contre une telle saisie mais également le droit de faire appel de toute décision de justice. Le Ministère de l'Intérieur est tenu de soumettre les requêtes pour saisie ou détention de passeports de citoyens par le biais du Procureur de la République près les Tribunaux ; cependant, le Ministère de l'Intérieur outrepassait habituellement cette procédure auprès du Procureur et saisit les passeports des citoyens en toute impunité. Le Procureur de la République renvoie de telles requêtes au Ministère de l'Intérieur.

Le 12 Août on a rapporté qu'une citoyenne s'est vue refuser la permission de se rendre à l'étranger parce qu'elle était la sœur d'un critique du Gouvernement vivant en France. De la même manière on continue à empêcher l'ancien juge Mokhtar Yahiaoui de se rendre à l'étranger. Une autre citoyenne a dit que son père a été empêché de se rendre en Arabie Saoudite pour accomplir les rites du pèlerinage et également en Europe pour des soins médicaux parce que le Gouvernement le considère comme un "ancien" dissident. Le Gouvernement n'a pas donné suite à sa demande de passeport et il est décédé en Septembre sans avoir pu se rendre à l'étranger (voir Section 2.c).

Hédi Béjaoui, un autre membre du groupe "An-Nahdha" sous contrôle administratif depuis 1990, n'a pas pu se rendre à l'étranger pour des soins médicaux parce que le Gouvernement lui a saisi son passeport (voir Section 1.d). En Novembre 2002, le Gouvernement a de nouveau refusé à Sadri Khiari le droit de voyager en France pour soutenir sa thèse. Un comité de soutien, appelé Article 13, d'après l'article de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sur la liberté de mouvement, a été créé pour soutenir Khiari et d'autres personnes à qui on refuse le droit de voyager.

Quelques opposants politiques en exil volontaire ont été empêchés d'obtenir ou de renouveler leurs passeports pour retourner au pays (voir Section 1.d). On rapporte également que le Gouvernement a confisqué les passeports d'un petit nombre de convertis au christianisme.

Il n'y a pas de données disponibles sur le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, mais c'est une technique imposée, occasionnellement, aux anciens prisonniers islamistes, faisant partie d'un plus grand nombre de contrôles administratifs imposés aux prisonniers politiques relâchés. Le Gouvernement fixe à ces personnes un lieu de résidence au moment de leur première condamnation et elles peuvent recevoir des instructions pour se présenter à la police plusieurs fois par jour. Abdallah Zouari, un ancien journaliste, est un exemple de ce qui précède, il a été assigné à résidence dans la petite ville de Zarzis au sud est du pays (voir Section 2.a).

La Constitution prévoit de donner le statut de réfugié ou le droit d'asile à des personnes qui répondent à la définition de ces termes dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut de Réfugiés et son Protocole en date de 1967. En pratique, le Gouvernement prévoit la protection contre le refoulement et a régulièrement accordé le statut de réfugié et le droit d'asile. L'extradition de réfugiés politiques est également expressément interdite. Le Gouvernement coopère avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) pour aider les réfugiés. Le Gouvernement reconnaît la détermination du statut de réfugié par le HCR qui a été accordée à 99 personnes au cours de l'année. Au cours de la même année, le HCR a traité 71 demandes d'asile. Le Gouvernement a fourni une protection temporaire à des réfugiés sur recommandation du HCR. Il n'y a pas de cas d'abus sur des réfugiés. Même si un petit nombre de réfugiés a été déporté pendant l'année, aucun n'a été forcé de retourner dans un pays où il craint d'être persécuté. Au cours de l'année, un responsable du HCR dans le pays a indiqué qu'il y avait 120.000 réfugiés Algériens et 75.000 réfugiés Irakiens qui vivaient dans le pays.

Section 3 Droits Politiques : Droit du Citoyen de Changer de Gouvernement

La Constitution prévoit que les citoyens choisissent le Président et les membres de la Chambre des Députés pour des mandats de 5 ans ; cependant, il y eut des restrictions significatives du droit du citoyen à changer de gouvernement. La domination par le RCD des institutions de l'état et de l'activité politique empêche l'existence de tout enjeu électoral crédible et concurrentiel par des acteurs non sanctionnés. De plus, des irrégularités appelant à mettre en doute la légitimité des élections sont assez fréquentes.

Au cours des élections nationales des dernières années, la marge officielle de la victoire pour le gagnant ou pour un poste gouvernemental est habituellement supérieure à 99 pour cent, et il y a des indications que les résultats du vote étaient falsifiés. La Chambre des Députés organise régulièrement des débats animés sur le mérite des initiatives prises par le Gouvernement mais, en ce qui concerne le pouvoir de légiférer, elle ne fait que confirmer la législation instituée par le pouvoir exécutif.

Le parti au pouvoir l'est resté depuis l'indépendance du pays, en 1956. Le RCD domine le Conseil des Ministres, la Chambre des Députés et contrôle les autorités régionales et locales. Le Président nomme les ministres et les 24 gouverneurs. Le Gouvernement et le parti sont étroitement liés ; le Président de la République est également le Président du Parti, et le Secrétaire Général du Parti occupe le rang de ministre, de même que les membres du bureau politique du RCD qui exercent une grande influence sur les affaires nationales. Il y a 7 partis d'opposition légaux qui détiennent ensemble 20 pour cent environ des sièges (34 sur 182) que la loi leur réserve dans la Chambre des Députés.

Des critères très restrictifs du Code Electoral limitent, d'une manière significative, le nombre de personnes éligibles au poste de président. Le candidat doit recevoir l'aval de 30 députés ou présidents de conseils municipaux, en exercice, pour pouvoir participer aux élections. Le 7 Janvier, la Chambre des Députés a examiné et adopté un projet de loi parrainé par le Gouvernement amendant l'Article 40 de la Constitution pour redéfinir les conditions pour être candidat à la présidence. D'après le nouvel amendement, le ou la candidat(e) doit faire partie du comité exécutif ou du comité central de son parti politique, contrairement à l'ancienne règle qui ne permettait qu'aux chefs de partis de participer aux élections, mais il ou elle doit avoir fait partie du comité depuis 5 ans. Une autre condition stipule que le parti doit être représenté à la Chambre des Députés. Ces réformes qui augmentent théoriquement le nombre de personnes éligibles au poste de président, pénalisent également l'utilisation des média étrangers au cours de la période de campagne précédant l'élection (voir Section 2.a).

Pour atténuer les avantages dont profite le parti au pouvoir, le Code Electoral a réservé 20 pour cent des sièges dans la Chambre des Députés aux partis d'opposition officiellement reconnus et les a distribués proportionnellement à ceux parmi les partis qui ont gagné au moins un seul siège de district élu directement. Parce que les partis d'opposition n'ont pas réussi à réunir assez de fonds privés, le Gouvernement a partiellement financé leurs campagnes électorales. Pour les élections de 1999, chaque parti représenté à la Chambre des Députés a reçu une subvention publique annuelle d'environ 42.000 \$ (60.000 DT), plus une somme additionnelle de 3.500 \$ (5.000 DT) par député. Des fonds supplémentaires étaient disponibles proportionnellement au nombre de listes des circonscriptions que chaque parti a présenté. Au cours de la campagne de 4 mois pour le référendum constitutionnel de 2002, le Gouvernement a accordé aux partis d'opposition des temps d'antenne à la télévision pour présenter leur programme. Les journaux de l'opposition ont eu des difficultés à réunir des fonds pour se faire de la publicité, le Gouvernement leur a alors accordé à chacun 105.000 \$ (150.000 DT) par an. Le Gouvernement a également accordé aux partis d'opposition un même temps d'antenne à la radio et un même espace sur les panneaux publicitaires .

L'appartenance au RCD donne d'autres avantages tangibles. Par exemple, les enfants des membres du RCD ont vraisemblablement plus de chances d'obtenir des bourses et des possibilités de logement dans les foyers. On rapporte également que les membres du RCD ont plus de chances d'obtenir des patentes pour exercer des petits métiers et de bénéficier de dérogations aux restrictions imposées sur la répartition des zones.

Le Gouvernement ne permet pas la création de partis politiques basés sur la religion et utilise cette interdiction pour refuser de reconnaître le parti En-Nahdha et pour poursuivre les membres suspectés "d'appartenance à une organisation illégale" (voir Sections 2.b et 2.c). En 2002, le Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés (FTDL) a été légalisé 8 ans après avoir déposé pour la première fois une demande de visa.

En 2002, des amendements constitutionnels ont permis au Président Ben Ali de garder ses fonctions au delà de son troisième mandat de 5 ans qui prend fin en 2004. Les six amendements les plus importants parmi les 38 amendements de la Constitution qui ont été approuvés sont les suivants : l'Article 15 qui investissait à l'origine les citoyens de la responsabilité de la défense nationale a été élargi pour inclure la sauvegarde de "l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité" du pays. L'Article 19 a créé une Chambre de Conseillers (Sénat) comme deuxième chambre législative comprenant de 1 à deux membres (en fonction de la population) de chacun des 24 gouvernorats ainsi que deux autres groupes qui seront choisis par le Président, l'un parmi "les organisations professionnelles" et l'autre composé de "figures publiques nationales". L'Article 39 qui à l'origine limitait la présidence à trois mandats a été aboli. Les modifications apportées à l'Article 40 ont élevé l'âge limite des candidats à la présidence à 75 ans. L'Article 41 accorde au président l'immunité judiciaire après avoir quitté ses fonctions pour les actes qu'il a entrepris au cours de son mandat. Finalement, l'Article 57 accorde au Conseil Constitutionnel la responsabilité de déterminer si le président n'est pas en mesure de gouverner et mande, si tel est le cas, que le président de la Chambre des Députés occupe les fonctions de président de la république pendant une période allant de 45 à 60 jours jusqu'à ce que de nouvelles élections puissent être tenues. Le 28 Juillet, le Président Ben Ali a annoncé sa candidature aux élections de 2004.

Il y avait 21 femmes dans la chambre des députés composée de 182 sièges. Il y a une femme parmi les 25 ministres et 5 femmes parmi les secrétaires d'état du Gouvernement. Plus du cinquième des membres des conseils municipaux sont des femmes. Trois femmes ont occupé les fonctions de Président de la Chambre de Cassation, la plus haute cour d'appel. Deux femmes ont fait partie du Conseil Supérieur de la Magistrature composé de quinze membres. Les élections partielles du 7 Septembre dans un gouvernorat des environs de Tunis ont été une des premières élections tenues dans le pays sans ségrégation entre hommes et femmes dans les bureaux de vote.

Section 4 Attitude du Gouvernement concernant les Investigations Internationales et Non Gouvernementales de Violations Présumées de Droits de l'Homme

Il existe un nombre de groupes locaux et d'autres groupes internationaux de droits de l'homme et ils sont capables d'enquêter et de publier le résultat de leurs enquêtes sur les droits de l'homme ; cependant, le Gouvernement a cherché à décourager les investigations sur les cas d'abus en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement prétend qu'il y a plus de 7.000 ONG dans le pays ; cependant, le nombre d'ONG de droits de l'homme est plutôt de l'ordre de 10 parmi lesquelles 5 sont autorisées et 5 autres ne le sont pas. Pourtant, le Gouvernement indique qu'un nombre plus important (d'ONG) travaille sur un éventail plus large de sujets se rapportant aux droits de l'homme, comme le développement économique et social. Le Gouvernement a rencontré les ONG locales s'occupant des droits de l'homme et a répondu à leurs requêtes ; il a pourtant également harcelé, ciblé et poursuivi quelques unes parmi elles. Les militants et les avocats de droits de l'homme se sont plaints de fréquentes interruptions de services postaux et de coupures de lignes téléphoniques (voir Section 1.f). Il y eut plusieurs rapports supplémentaires au cours de l'année sur des intrusions non autorisées dans les foyers, de pertes ou de dégâts à la propriété assez suspects, et d'attaques par la police contre des militants de droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes critiquant le Gouvernement (voir Sections 1.c, 2.a et 2.b).

La LTDH est l'une des organisations indépendantes les plus actives en matière de défense de cette cause, avec 41 bureaux à travers tout le pays. Elle reçoit et enquête sur les plaintes et les cas d'abus. Elle a rapporté que des activistes du RCD ont interrompu certaines de ses élections régionales et ont empêché la tenue des élections nationales. Dans les années précédentes, la LTDH a rapporté des cas d'irruptions non autorisées et de refus de délivrance de passeports. Au cours de l'année, la LTDH a rapporté que des activistes du RCD ont interrompu certaines de ses élections régionales. Vers la fin de l'année, des résultats régionaux incomplets ont empêché la tenue d'élections nationales (voir Section 2.b).

Le Gouvernement a accusé deux militants de droits de l'homme, Mohamed Nouri et Mokhtar Yahiaoui de "divulgaration de fausses informations, en connaissance de cause, en vue de faire croire à l'existence d'un acte criminel visant des personnes ou des biens" après qu'ils aient rapporté, en Mai, des affirmations, apparemment fausses, faites par un citoyen cherchant à obtenir l'asile en France, selon lesquelles une personne est décédée pendant une garde à vue au mois d'Avril.

Depuis 1998, le Gouvernement refuse au CNLT le visa d'une ONG. Le CNLT a publié des déclarations critiquant les pratiques du Gouvernement en matière de droits de l'homme. Des responsables du Gouvernement ont déclaré qu'en publiant des communiqués au nom d'une ONG non enregistrée, les membres du CNLT ont enfreint les dispositions du Code des Publications (qui prévoient que des copies (de ces communiqués) soient fournies à l'avance, au Gouvernement), qu'ils appartenaient à une organisation illégale et qu'ils menaçaient l'ordre public. Il existe encore des membres du CNLT qui ne peuvent pas obtenir de passeports (voir Section 1.f et 2.d).

Contrairement aux années précédentes, au cours desquelles le Gouvernement a découragé les représentants des ONG internationales d'entrer au pays, il n'y a pas eu de cas rapportés

du Gouvernement empêchant des ONG internationales de visiter le pays. Le 11 Mars, la Commission Internationale des Juristes a publié un rapport dans lequel elle a indiqué qu'elle avait essayé d'entreprendre deux missions d'investigations dans le pays, en Juin 2002 et en Octobre 2002. A chaque fois, les membres des groupes étaient obligés par les agents de l'immigration de retourner en Europe immédiatement après leur arrivée. En Septembre 2002, une délégation d'avocats Hollandais s'est également vue refuser l'entrée au pays, elle était venue pour protester contre le manque d'indépendance judiciaire et pour appuyer le Conseil de l'Ordre des Avocats Tunisiens.

Human Rights Watch (HRW) a déclaré que Abdallah Zouari a été arrêté en Août parce qu'il a aidé une mission de recherche de HRW dans le sud, malgré un avertissement de la police l'enjoignant "de ne pas contacter de média étrangers et de militants de droits de l'homme" (voir Section 2.a).

AI a gardé une antenne locale même si ses membres se plaignent de coupures répétées des lignes de téléphone et de fax dans leurs bureaux. Les personnes qui ont envisagé de visiter l'antenne ont rapporté que les agents de sécurité les en ont dissuadés. Les responsables d'AI ont rapporté qu'ils étaient sous contrôle périodique de la police et que leur courrier était intercepté.

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) possède un bureau régional dans le pays couvrant l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, le Maroc/le Sahara Occidental et la Tunisie. D'après son site web, le centre s'occupe essentiellement de l'affaire du Sahara Occidental et de la promotion des connaissances sur le droit humanitaire international.

En Juin, le Comité des Nations Unies pour l'Elimination de la Discrimination Raciale a publié un rapport en réponse au rapport de Juillet 2002 du Gouvernement, affirmant que le Comité n'a pas fourni de renseignements suffisants sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur le statut des berbères. Le Comité a également exprimé son inquiétude du fait que "les lois du code pénal punissent la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale comme un prolongement du droit sanctionnant le terrorisme".

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme créé en Septembre 2002 dirigé par Béchir Tekkari, constitue la référence en ce qui concerne les sujets se rapportant aux droits de l'homme dans le pays. Le Coordinateur Général chargé des Droits de l'Homme dirige le porte feuille du Ministère des droits de l'homme sur une base " au jour le jour". Il y a également des bureaux de droits de l'homme dans d'autres ministères. Un corps Gouvernemental, le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés de Base s'occupe prétendument de plaintes concernant les droits de l'homme et les résolvent parfois. Le Comité Supérieur a soumis des rapports confidentiels directement au Président Ben Ali. Le Gouvernement détient plusieurs sites web sur les droits de l'homme qui jettent la lumière sur les réalisations du pays en matière de droits de l'homme mais il continue de bloquer l'accès aux sites de la plupart des organisations de droits de l'homme (voir Section 2.a).

Section 5 Discrimination basée sur la Race, le Sexe, le Handicap, la Langue ou le Statut Social

D'après la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la Loi et ces droits sont généralement respectés par le Gouvernement. La discrimination légale ne s'étend pas à tous les sujets ; cependant, dans certains domaines comme l'héritage et la loi sur la famille, les dispositions du code civil basées sur la Charia affectent les femmes d'une manière négative.

Les Femmes

La violence contre les femmes existe mais il n'y a pas de statistiques globales pour en mesurer la portée. L'Union Nationale des Femmes Tunisiennes (UNFT) est une organisation subventionnée par le Gouvernement, qui dirige un centre d'aide aux femmes et aux enfants en difficulté. Une autre organisation, l'Association des Femmes Démocrates Tunisiennes dirige également un centre pour les femmes victimes de violences conjugales. Il aide une vingtaine de femmes environ par mois. Les agents de police et les tribunaux ont tendance à considérer les violences conjugales comme un problème devant être réglé au sein de la famille. Il y a néanmoins de lourdes condamnations appliquées pour les abus conjugaux. L'amende et la peine d'emprisonnement pour coups ou violence commis par un époux ou un membre de la famille sont doublées pour ces mêmes crimes lorsqu'ils sont commis par une personne qui n'est pas une parente de la victime.

Le Code Pénal interdit spécifiquement le viol. Il n'y a pas d'exception légale à cette loi pour le viol conjugal mais en partie en raison de tabous sociaux, il n'y a pas de cas rapportés de poursuites pour viol conjugal.

Le Code Pénal interdit la prostitution mais les accusations contre des personnes à cet égard sont rares. Il n'y a pas de cas rapportés de trafic ou de prostitution forcée impliquant des femmes.

Au cours de l'année il y a eu environ 20 cas de jeunes femmes qui ont été balafrees à coup de lames de rasoir par un ou plusieurs assaillants de sexe masculin à bord de mobylettes parce qu'elles auraient porté des vêtements que les islamistes considèrent comme indécentes. En Août la police a arrêté deux personnes en rapport avec ces attaques. Toutes les deux étaient toujours en prison à la fin de l'année.

Le Code Pénal interdit spécifiquement le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel existe mais il n'y a pas de statistiques globales pour en mesurer l'étendue.

Les femmes jouissent d'un nombre substantiel de droits et le Gouvernement a fait progresser de tels droits dans les domaines de la possession de biens et de l'aide aux femmes divorcées. Les femmes représentent environ 30 pour cent de la population active. Il est explicitement requis par la loi qu'à travail égal, les hommes et les femmes perçoivent un salaire égal, et même s'il n'y a pas de statistiques qui comparent la

moyenne des salaires des hommes et des femmes, des preuves anecdotiques indiquent que des hommes et des femmes effectuant le même travail perçoivent le même salaire. En 2002, il y avait environ 5.000 entreprises dirigées par une femme, un chiffre en augmentation par rapport à l'an 2000 où il y en avait 3.900. Une petite majorité d'étudiants universitaires sont des femmes. Même au cours des dernières années, le niveau d'analphabétisme des femmes (ainsi que celui des hommes) a sensiblement diminué tant dans les milieux ruraux que dans les milieux urbains et même si l'analphabétisme global des femmes demeure de 20 pour cent supérieur à celui des hommes, ce chiffre qui s'explique, en grande partie, par l'analphabétisme dans les milieux ruraux parmi les générations nées avant l'indépendance du pays, continue à baisser. Les femmes occupent des postes très élevés dans le Gouvernement, comme par exemple des postes de ministres et de secrétaires d'état correspondant à plus de 13 pour cent du nombre total (voir Section 3). Les femmes occupent 37 % des postes dans l'administration et représentent 24 pour cent du nombre total des juristes dans le pays. Cependant, les femmes font encore face à des discriminations sociales et économiques dans certaines catégories du secteur privé, en matière d'emploi.

Le Code Civil est basé sur le Code Napoléonien ; les juges utilisent cependant la Charia comme base du droit coutumier pour les affaires impliquant des lois sur la famille et l'héritage. La plupart des biens acquis au cours du mariage, y compris les biens acquis uniquement par l'épouse, est au nom de l'époux. Les femmes musulmanes n'ont pas le droit de se marier avec des non musulmans. Les mariages de femmes musulmanes avec des hommes non musulmans à l'étranger sont considérés comme des mariages coutumiers et sont annulés à leur retour au pays. L'application de la loi sur l'héritage continue à faire de la discrimination envers les femmes et il existe des normes à deux niveaux basées sur le sexe et la religion : les femmes non musulmanes et les hommes musulmans qui sont mariés peuvent ne pas hériter les uns des autres, le Gouvernement considère tous les enfants issus de ces mariages comme musulmans et ces enfants sont interdits par la loi d'hériter de quoi que ce soit de leurs mères.

Il y a un Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille et de l'Enfance dont près de 3 pour cent du budget s'élevant à 2 millions de \$ (3 millions de DT), est consacré à garantir les droits légaux des femmes tout en améliorant en même temps leur statut économique et social. Le Gouvernement soutient et subventionne l'UNFT, les associations professionnelles féminines et le Centre Gouvernemental de Recherches sur les Femmes. Plusieurs ONG mettent l'accent, en totalité ou en partie, sur la cause des femmes ou sur la recherche sur les problèmes des femmes et un nombre d'avocats a représenté des femmes dans des affaires familiales.

Les Enfants

Le Gouvernement montre un engagement très fort pour l'enseignement universel public et gratuit qui est obligatoire de l'âge de 6 ans à l'âge de 16 ans. D'après l'UNICEF, 95 pour cent des garçons et 93 pour cent des filles fréquentent l'école primaire et environ 73 pour cent des garçons et 76 pour cent des filles suivent l'enseignement secondaire. Au cours de l'année le nombre de filles ayant obtenu leur baccalauréat était supérieur à celui des

garçons. Il existe des écoles pour les groupes religieux (voir Section 2.c). Le Gouvernement subventionne un programme de vaccination visant les enfants en âge préscolaire et rapporte que plus de 95 pour cent des enfants sont vaccinés. Les élèves ont le même accès aux soins médicaux qu'ils soient filles ou garçons.

Les condamnations pour abandon et agression sur mineurs sont très sévères. Il n'y a pas d'affaires types d'abus sur des enfants. Il y a deux ministères en charge des droits des enfants : le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs. Chacun possède un secrétaire d'état chargé de la sauvegarde des droits de l'enfant.

Personnes Handicapées

Les personnes souffrant d'un handicap font face à très peu de discrimination dans les domaines de l'emploi et de l'éducation ou en ce qui concerne les services de l'état. La loi interdit une telle discrimination et ordonne qu'au moins un pour cent des emplois du secteur privé et public soit réservé aux personnes handicapées. Tous les édifices publics construits depuis 1991 doivent être accessibles aux personnes souffrant d'incapacités physiques et de telles dispositions sont, en général appliquées par le Gouvernement. Plusieurs villes, y compris la capitale, ont commencé à construire des rampes d'accès pour chaises roulantes sur les trottoirs. Le Gouvernement a délivré des cartes spéciales aux personnes handicapées offrant des avantages tels que la permission de stationner, la priorité aux services médicaux, la priorité des sièges dans les transports en commun et des rabais sur les prix affichés. Le Gouvernement a prévu des avantages fiscaux pour les sociétés qui emploient des personnes handicapées pour les encourager à le faire.

La loi interdit également d'une manière spécifique toute discrimination à l'encontre de personnes souffrant d'incapacités mentales. Plusieurs ONG actives fournissent une aide en matière d'enseignement, de formation professionnelle et de loisirs à des enfants et de jeunes adultes souffrant de maladies mentales. Le Gouvernement ainsi que des organisations internationales ont subventionné plusieurs programmes dans ce sens.

Section 6 Droits des Travailleurs

a. Droit d'Association

La Constitution et le Code du Travail donnent aux travailleurs le droit d'organiser et de créer des syndicats et ce droit est en général respecté, dans la pratique, par le Gouvernement. L'UGTT est l'unique syndicat du pays. 15 pour cent environ des 3,3 millions de personnes formant la population active sont membres de l'UGTT, y compris les fonctionnaires et les employés des sociétés étatiques et une proportion beaucoup plus

large de la population active est couverte par des contrats syndicaux. Un syndicat ne peut être dissous que par ordre du tribunal.

L'UGTT et les syndicats qui en dépendent sont légalement indépendants du Gouvernement et du parti au pouvoir mais ils agissent conformément à des réglementations qui réduisent leur liberté d'action. Les membres de l'UGTT comprennent des personnes appartenant à toutes les tendances politiques. D'après des sources dignes de foi, l'UGTT reçoit des subventions substantielles du Gouvernement, en complément des revenus modestes de l'union et des fonds provenant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Tandis que les syndicats régionaux et ceux appartenant à des secteurs spécifiques agissent avec une certaine indépendance en ce qui concerne les affaires locales, la direction centrale de l'UGTT coopère, d'une manière générale, avec le Gouvernement en ce qui concerne son programme de réforme économique. Tout au long de l'année, le conseil de l'UGTT a montré une certaine indépendance en ce qui concerne les affaires économiques et sociales et a soutenu une politique visant à davantage de démocratie dans le pays.

La loi interdit la discrimination contre les syndicats par les employeurs, l'UGTT a pourtant prétendu qu'il y avait une certaine activité anti-syndicale au sein des employeurs du secteur privé, notamment le renvoi de militants syndicalistes et le recours à des travailleurs temporaires pour éviter toute affiliation au syndicat. Dans certains secteurs industriels comme le textile, l'hôtellerie et la construction, les travailleurs temporaires représentent une large majorité de la main d'œuvre. Le Code du Travail protège les travailleurs temporaires mais il est plus difficile de l'appliquer pour les travailleurs temporaires que pour les travailleurs permanents. Un comité présidé par un responsable de l'Inspection du Travail du Bureau de l'Inspection Générale relevant du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité et comprenant un représentant syndical et un représentant de l'association des employeurs, approuve tous les renvois de travailleurs.

Les syndicats sont libres de s'associer à des organismes internationaux. L'UGTT est signataire de la Charte Sociale du Maghreb qui comprend des dispositions sur le droit au travail, l'égalité entre les sexes, la liberté de mouvement, la protection des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées, de meilleures conditions de travail, la santé et la sécurité des lieux de travail et l'apprentissage et la formation professionnelle. L'UGTT était membre de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), de la Confédération des Syndicats Arabes et de la Confédération des Syndicats Africains. Plusieurs syndicats individuels sont affiliés à des confédérations sectorielles internationales relevant du même secteur. La CISL a noté dans son Rapport annuel sur les Droits Syndicaux que le Gouvernement n'a jamais produit la liste des services essentiels "dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la totalité ou d'une partie de la population", ce qui laisse cette disposition du Code du Travail ouverte à tous les abus.

Droit de conclure des Conventions Collectives

Le droit de conclure des conventions collectives est protégé par la loi et il est respecté, dans la pratique. Les salaires et les conditions de travail sont fixés au cours de négociations tenues tous les trois ans entre les syndicats de l'UGTT et les employeurs. Quarante sept conventions collectives fixent les normes industrielles dans le secteur privé et couvrent 80 pour cent du nombre total de travailleurs dans le secteur privé. Le rôle du Gouvernement dans les négociations du secteur privé est minime, consistant principalement à offrir ses bons offices lorsque les négociations butent. Cependant, le Gouvernement doit approuver mais ne peut pas modifier, toutes les conventions. Une fois approuvées, les conventions sont contraignantes tant pour les travailleurs syndiqués que pour ceux qui ne le sont pas, dans le secteur du travail qu'elles couvrent. L'UGTT négocie également les salaires et les conditions de travail des fonctionnaires et des employés des entreprises nationales. Le Gouvernement est partenaire dans de telles négociations. Les négociations triennales 2002-2003 entre l'UGTT et l'UTICA (l'Union Tunisienne des Employeurs du Secteur Privé) ont débouché sur un compromis d'une augmentation de 5 pour cent des salaires dans la plupart des secteurs.

Les syndicats, y compris ceux représentant les fonctionnaires, ont le droit de grève, à condition qu'ils en donnent un préavis de 10 jours à l'UGTT et qu'ils obtiennent son approbation. La CISL a considéré la condition de l'approbation préalable de l'UGTT comme une violation des droits des travailleurs. Une telle approbation préalable a cependant été très rarement demandée dans la pratique. Il y eut plusieurs grèves de courte durée sur le manquement par les employeurs à se conformer aux dispositions contractuelles concernant les salaires et les conditions de travail et sur les tentatives de la part des employeurs d'entraver les activités syndicales. Tandis que la plupart des grèves étaient techniquement illégales, le Gouvernement n'a pas poursuivi de travailleurs pour grève illicite, et la presse a fait des comptes rendus objectifs sur celles-ci. La loi interdit les représailles contre les grévistes. Les conflits du travail ont été réglés à l'amiable par des commissions paritaires regroupant les travailleurs et les employés. Des commissions d'arbitrage régionales tripartites règlent les conflits ouvriers lorsque le différend n'est pas réglé à l'amiable.

Il existe des Zones Franches dans le pays. Le droit de conclure des conventions collectives n'est refusé ni par la loi ni dans la pratique, dans les Zones Franches, et n'il y a pas, non plus, de quelconques lois ou exemptions spéciales à la législation normale du travail dans ces zones.

c. Interdiction du Travail Forcé ou de l'Asservissement

La loi interdit le travail forcé ou l'asservissement et il n'y a pas de cas rapportés de telles pratiques. Cependant, quelques parents de jeunes adolescentes placent leurs filles comme domestiques et empochent leurs salaires (voir Section 6.d).

d. Pratiques concernant le Travail des Enfants et l'Age Minimum pour l'Emploi

Le travail des enfants ne constitue pas un problème significatif. L'âge minimum pour l'emploi est de 16 ans et correspond à l'âge requis pour achever l'enseignement

obligatoire (voir Section 5). L'âge minimum pour un travail non laborieux dans le secteur agricole et non industriel en dehors des heures de scolarité est de 13 ans. Les travailleurs âgés de 14 à 18 ans doivent bénéficier de 12 heures de repos par jour, qui doivent inclure la période entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Les enfants âgés de 14 à 16 ans dans le secteur non agricole ne doivent pas travailler plus de deux heures par jour. Le nombre d'heures total que les enfants passent à l'école et au travail ne doit pas dépasser 7 heures par jour. L'âge minimum pour un travail dangereux ou manuel est de 18 ans. Le Gouvernement a adopté les normes de la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail et a promulgué des réglementations sur "les pires formes du travail des enfants" et sur le travail "dangereux". Des inspecteurs du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité ont examiné les dossiers des employés pour vérifier si l'âge minimum légal a bien été respecté par les employeurs. Néanmoins, de jeunes enfants réalisent parfois des travaux agricoles dans les régions rurales et travaillent comme vendeurs dans les villes, principalement au cours de leurs vacances scolaires d'été. Il n'y a pas eu de cas rapportés de sanctions prises contre des employeurs.

Les observateurs ont exprimé leur inquiétude concernant le travail des enfants qui existe en étant soit déguisé soit sous forme d'apprentissage, particulièrement dans le secteur de l'artisanat, soit dans le cadre du travail de jeunes adolescentes que leur familles placent comme domestiques. Il n'y a pas de statistiques fiables sur l'étendue de ce phénomène ; cependant, un avocat indépendant qui a mené une étude sur ces pratiques en l'an 2000 a conclu que l'embauche de jeunes filles mineures comme domestiques a décliné avec la mise en application de plus en plus stricte par le Gouvernement des lois sur la fréquentation des écoles et l'âge minimum pour travailler.

e. Des Conditions de Travail Acceptables

Le Code du Travail prévoit un large éventail de salaires minimum fixés par l'administration, qui sont déterminés par une commission composée de représentants des Ministères des Finances, des Affaires Sociales et de la Solidarité, et du Développement et de la Coopération Internationale, en collaboration avec l'UGTT et l'UTICA et avec l'approbation du Président. En Juin, le Salaire Minimum Industriel Garanti a été augmenté et fixé à 165 \$ (211 DT) par mois pour le régime de 48 heures de travail par semaine et à 144 \$ (184 DT) par mois pour le régime de 40 heures de travail par semaine. Le Salaire Minimum Agricole Garanti est de 5 \$ (7 DT) par jour. Si on y ajoute les primes de transport et les allocations familiales, le salaire minimum permet d'avoir un niveau de vie décent pour un travailleur et sa famille. Cependant, un tel revenu ne peut que couvrir les frais essentiels. Le Code du Travail institue une semaine de travail standard de 40 heures pour la plupart des secteurs et exige une période de repos hebdomadaire de 24 heures.

Les inspecteurs régionaux du travail sont tenus de faire respecter les normes prévues par la réglementation en matière de salaires par heure. Ils effectuent des inspections dans presque toutes les sociétés environ une fois tous les deux ans. Cependant, le Gouvernement trouve souvent des difficultés pour faire appliquer la loi sur le salaire minimum, particulièrement dans les secteurs non syndiqués de l'économie. De plus, l'OIL

estime que plus de 240.000 travailleurs sont employés par le secteur parallèle qui n'est pas couvert par le code du travail.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité a la charge d'appliquer les normes en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail. Il existe des réglementations gouvernementales spécifiques couvrant les emplois dangereux comme le travail dans les mines, dans le secteur pétrolier et la construction. Les conditions et les normes de travail ont tendance à être meilleures dans les sociétés entièrement exportatrices que dans celles produisant exclusivement pour le marché local. Les travailleurs sont libres de quitter des situations dangereuses sans compromettre leur emploi et il peuvent poursuivre en justice leurs employeurs au cas où ils usent de représailles contre eux pour avoir exercé un tel droit.

Les quelques travailleurs étrangers dans le pays jouissent des mêmes protections que celles des travailleurs autochtones.

f. Trafic des Personnes

Il est difficile de préciser l'étendue du trafic des personnes dans la mesure où on peut difficilement distinguer le trafic des personnes des autres formes de migration illégale ; cependant les rapports disponibles ne donnent pas à penser qu'il s'agit là d'un problème significatif. Même si la loi n'interdit pas spécifiquement le trafic des personnes, le Gouvernement s'était préparé à utiliser d'autres dispositions du code pénal pour combattre ce trafic si le besoin s'en faisait ressentir. Des mesures ont été prises au cours de l'année pour transformer certains de ses aspects en délits ; cependant la loi actuelle n'interdit pas l'esclavage et l'asservissement dans le travail.

En Mars, les Garde Côtes ont arrêté un navire Libyen en transit dans les eaux territoriales Tunisiennes. La police a arrêté 180 personnes à bord, y compris le capitaine et l'équipage. Les passagers ont été déportés et les opérateurs du navire ont été accusés d'avoir rempli des documents d'expédition non conformes. En Avril, la Garde Nationale a arrêté 50 Nord Africains qui essayaient d'émigrer illégalement, par bateau, à partir de Mahdia (120 milles au sud de Tunis), vers l'Italie. Ceux qui ont été arrêtés ont prétendu avoir payé jusqu'à 900 \$ (1000 DT chacun) . Les passagers ont été condamnés pour avoir traversé illégalement la frontière et emprisonnés. En Juin, un navire Libyen a coulé au large des cotes Tunisiennes, en essayant une traversée vers l'Italie, il y eut plus de 200 morts. Une semaine plus tard, neuf autres immigrants clandestins ont péri, noyés, après que leur bateau eut coulé au large des cotes nord est. En Août, un groupe de 46 Centrafricains a fait la traversée avec succès vers la Sicile, à partir du pays, tandis que les autorités ont arrêté un autre groupe de 30 personnes près de Mognine, empêchant ainsi leur départ vers les cotes Italiennes.